



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE A L'OBESITE EN PEDIATRIE (APAOP) »

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE

La Mairie du PRADET ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

ET

L'association « Activité Physique Adaptée à l'obésité en Pédiatrie (A.P.A.O.P) » relevant des dispositions de la loi de 1901, ayant son siège Mairie annexe Boîte 38- 83220 LE PRADET, déclarée en Préfecture de Toulon, n° 0833052458 représenté par son Président en exercice M. Olivier GAVARRY dûment habilité,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Exposé préalable

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « **Activité Physique Adaptée à l'obésité en Pédiatrie (A.P.A.O.P)** » représente une structure associative d'intérêt général impliquée dans son domaine d'intervention relevant du champ de la prévention de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent dans toute la France.

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend par ailleurs réaliser au sein de son projet de prévention et de sensibilisation à la santé des jeunes par des ateliers d'équilibre alimentaire et de promotion de l'activité physique.

Article 1 : Objet général

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « **Activité Physique Adaptée à l'obésité en Pédiatrie (A.P.A.O.P)** », dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Article 2 : L'engagement de référence de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré et à réaliser les actions relatives à son projet relevant de la mise en place des actions de santé publique autour des thèmes de l'alimentation et l'activité physique, de la prise en charge de l'activité physique d'enfants et adolescents obèses et de proposition d'activités physiques adaptées à un public d'enfants adolescents obèses.

L'Association s'engage à informer la Mairie du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'association « **Activité Physique Adaptée à l'obésité en Pédiatrie (A.P.A.O.P)** » par le versement d'une subvention telle que votée à l'occasion du conseil municipal.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités telles que définies à l'article 5.

Article 4 : Modalités de suivi des financements

La décision d'attribution de la subvention prendra notamment en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- Le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- le rapport financier de l'année écoulée,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale.

La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Pradet conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 5 : Les engagements de l'association au regard du projet local de partenariat avec la Ville du Pradet :

Au titre du projet commun défini avec la Ville du Pradet sur la base des propositions de l'association, cette dernière pourra être sollicitée sur la réalisation d'une ou plusieurs des actions suivantes :

- ✓ Participer aux stages multisports encadrés par un personnel municipal éducateur sportif pendant les vacances scolaires :
 - Eté (4 semaines en juillet). Exemple : ateliers sur l'équilibre alimentaire et la promotion de l'activité physique pour les enfants de 7 à 10 ans.
 - Toussaint (2 semaines)
 - Février (1 semaine)
 - Pâques (2 semaines)
- ✓ Participer aux pauses méridiennes dans les écoles de la commune entre 11h30 – 13h20 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)
- ✓ Participer aux Pass'Sports Séniors
- ✓ Participer à l'animation de la commune

Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard du projet local de partenariat avec l'association

La Ville s'engage à soutenir le projet associatif au moyen des dispositions suivantes :

6.1 A subventionner dans le cadre de son partenariat avec l'association ses frais de fonctionnement. Le montant de la subvention sera révisable chaque année.

6.2 A mettre à disposition de l'association les locaux cités ci-dessous situés sur le pôle sportif Claude MESANGROAS :

- Salle des associations

6.2.1 Accès aux différents locaux

Toutes les installations mises à disposition et précitées dans la présente convention ne sont ouvertes que sur les créneaux définis par la convention à l'article 6.2.3

Pour tout dépassement d'horaires, non prévu au présent planning, **APAOP** s'engage à prévenir le service municipal des sports

Les gardiens municipaux assurent, de manière exclusive, l'ouverture et la fermeture de toutes les installations sportives.

L'association s'engage à laisser l'accès aux agents mandatés et habilités par la commune de Le Pradet à vérifier la conformité des locaux pour l'application de la présente convention.

La commune, en fonction de ses besoins, pourra, à tout moment et après en avoir informé l'association par simple communication, disposer des locaux et/ou installations mis à disposition.

6.2.2 Sécurité

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, et avoir constaté avec Monsieur le Maire (ou son représentant) l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinctions, des itinéraires d'évacuation et s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants, à faire respecter les règles de sécurité.

La commune s'engage à mettre à disposition des locaux conformes aux normes de sécurité.

6.2.3. Utilisation des structures

La salle des associations est mise à disposition aux jours et heures suivants et pendant les périodes scolaires uniquement :

- **Lundi** de 18h00 à 19h30

Article 7 : Autres obligations diverses de l'association

7.1 Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication.

7.2 Personnel intervenant

L'association a la seule responsabilité des personnels qu'elle emploie.

7.3 Fiscalité

L'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

7.4 Responsabilité et assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Chacune des deux parties, commune et association, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'association souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à son activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

L'association s'engage à encadrer l'activité selon les textes et lois en vigueur.

En cas de détérioration des locaux et installations non imputables à une utilisation ou une usure normale, la remise en état sera effectuée à la charge de l'association sous le contrôle de la commune.

L'association doit fournir les extraits de casier judiciaire et les diplômes de ses intervenants afin de garantir leurs activités. A défaut, en cas de problème l'association engage sa responsabilité.

7.5 Plannings d'utilisation des structures

L'association devra respecter les créneaux de fonctionnement du Pôle Sportif Claude Mésangroas

- de 8h 30 à 22h 30 en semaine et de 8h 30 à 18h 30 le Week -end

Ainsi que les créneaux de fermeture annuelle du Pôle Sportif qui sont organisés de la manière suivante :

- Période estivale : selon calendrier de la saison actualisé chaque année
- Les week-ends du mois d'août selon calendrier de la saison actualisé chaque année
- Période de Noël : les semaines des vacances scolaires

7.6 Manifestations et festivités

Selon la loi Evin du 10 janvier 1991, la vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, y compris les clubs house.

Cette réglementation est renforcée par l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux où se déroule une manifestation sportive, sous peine d'amende et d'emprisonnement (loi du 16 juillet 1984).

Le Maire peut accorder des dérogations temporaires d'une durée maximale de 48 heures, permettant de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, des boissons correspondant uniquement à une licence de :

- ⇒ première et deuxième catégorie ainsi que des boissons fermentées non distillées telle que le vin, la bière, le cidre.
- ⇒ troisième catégorie pour des vins de liqueur ou apéritif ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Ces autorisations temporaires d'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive peuvent être accordées en faveur de toute association sportive visée par la loi du 16 juillet 1984 dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des dits groupements qui en fait la demande écrite à Monsieur Le Maire (décret du 26 août 1992 modifié), copie faite au service municipal des sports.

Article 8 : Evaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de chaque année à une évaluation des actions menées et de la programmation réalisée sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions...).

Article 9 : Durée de l'engagement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa signature.

Article 10 : Engagement comptable et versement de la subvention

L'ensemble des subventions sera mandaté et payé dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement. Pour autant dans le cas de certaines actions objet de la présente convention, conditionnées à un contrôle a posteriori de leur réalisation, le règlement pourra être échelonné tout au long de l'exercice à l'initiative de la Ville du Pradet.

Afin de prévenir les éventuelles difficultés de trésorerie que pourrait rencontrer l'association dans la mise en œuvre de ses activités au regard de la date parfois tardive d'attribution des subventions annuelles, à sa demande, chaque année une avance sur la subvention annuelle pourra lui être accordée dans la limite de 50 % de la somme attribuée sur l'exercice précédent.

Article 11 : Obligations administratives complémentaires de l'association

L'Association s'engage également :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.
- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 13 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle, les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 14 : Interdiction de cession des droits

Il est précisé que toute cession des droits résultant de la présente convention est formellement proscrite.

Article 15 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le

Le Président de l'Association
« **Activité Physique Adaptée à l'obésité en
Pédiatrie (A.P.A.O.P)** »

Olivier GAVARRY

Le Maire de LE PRADET

Hervé STASSINOS